

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4057-2021

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

INTRAGAZ – INVESTISSEMENTS POINTE-  
DU-LAC ET SAINT-FLAVIEN

---

INTRAGAZ s.e.c.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Demanderesse en Intervention

---

**LISTE DES SUJETS D'INTERVENTION**  
**(VERSION PDF À PARTIR D'UN DOCUMENT WORD)**

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL. B.  
Procureur

Le 2 juin 2021

---

*Liste des sujets d'intervention*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)*  
*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

---

*Liste des sujets d'intervention*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

**Sujet 1.** La qualification juridique du présent dossier ([Lettre B-0019](#))

**Nature de l'intérêt relatif à ce sujet**

Compte tenu des impacts tant économiques qu'environnementaux de tout projet d'investissement d'Intragaz dans ses installations de stockage et de son impact sur le portefeuille des outils d'approvisionnement disponibles à Énergir (lesquels comportent eux-mêmes des impacts économiques et environnementaux différents), il est important de déterminer si l'examen d'un tel projet s'effectuera ou non en audience publique devant une formation de trois régisseurs.

**Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

SÉ-AQLPA soumettent que l'autorisation préalable de tout projet d'investissement d'Intragaz de plus de plus de 2,5M\$ a été ordonnée dans la décision D-2013-081 en vertu des pouvoirs tarifaires de la Régie. (Note : celle-ci a ordonné à Intragaz de suivre alors un processus similaire à celui qui existe en d'autres circonstances suivant l'art. 73 de la Loi et son Règlement d'application). L'autorisation préalable d'un tel projet d'investissement constitue donc un démembrement d'une cause tarifaire. Le présent dossier peut ainsi être qualifié de Phase 1 de la cause tarifaire 2023-2032 d'Intragaz.

Cette qualification juridique est similaire à celle par laquelle, en vertu de ses pouvoirs tarifaires, l'ancienne Régie de l'électricité et du gaz avait le 4 décembre 1984 ordonné (G-396) aux distributeurs de gaz naturel de lui soumettre annuellement pour examen leurs rapports annuels. Cette ordonnance tarifaire, qui fut modifiée, est toujours en vigueur en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* puis de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le présent dossier doit donc être tenu devant 3 régisseurs (LRÉ, a. 16), comme c'est actuellement le cas, ainsi que d'un avis public et un processus de reconnaissance des intervenants.

Toutefois bien que toute cause tarifaire doive globalement toujours faire l'objet d'une audience publique (LRÉ, a. 25), la Régie dispose de la discrétion de soustraire à l'audience publique (afin de n'examiner que sur dossier écrit) un démembrement d'une cause tarifaire qui serait distinct de sa partie principale, nous soumettons respectueusement que cette discrétion ne devrait pas être exercée ici en l'espèce, vu l'importance du sujet et de ses enjeux. Toutefois le présent sujet de qualification juridique peut être traité par écrit, puisqu'aucune preuve n'y est requise.

L'autorisation de la Régie en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, selon son article 47, suit le processus qui serait déjà autrement applicable devant le Tribunal, donc celui ci-haut décrit. Quant à la constitution de comptes reportés, il nous semble que cela constitue aussi un démembrement d'une cause tarifaire (quoique certains argumentent, à la limite, que ce ne serait que la disposition de tels comptes qui serait tarifaire, non leur seule constitution laquelle n'entraînerait aucun effet par elle-même).

**Sujet 2.** La prévision de la demande et des outils d'approvisionnement d'Énergir, utilisée au soutien des prévisions de besoins de capacité d'Intragaz ([Pièce B-0006, Intragaz-1, Doc. 1](#), dont l'Annexe 1)

**Nature de l'intérêt relatif à ce sujet**

Il est souhaitable que les investissements d'Intragaz ici proposés soient de capacité suffisante à couvrir non seulement le scénario moyen actuel de la demande d'Énergir quant à ses besoins de capacité et d'équilibrage, mais également un scénario plus fort en cas de reprise post-pandémique plus élevée que prévue (ceci afin de parer au risque que les présents investissements s'avèrent insuffisants durant leur horizon de planification et, donc, s'avèrent insuffisants pour empêcher un recours plus important d'Énergir qui aurait pu être évité à d'autres outils d'équilibrage).

**Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

En cohérence avec les représentations que nous envisageons au dossier R-4151-2021 (plan d'approvisionnement d'Énergir, B-0006, Énergir-H, Doc. 1, notamment quant à sa section 8, tableau 27 et la [Pièce 0033, Énergir-H, Doc. 4 révisé](#)) et au dossier connexe R-4008-2017 (dont les prévisions citées présentent quelques différences), nous nous assurerons que la prévision de la demande d'Énergir et de ses outils d'approvisionnement, utilisée au soutien des prévisions de besoins de capacité d'Intragaz ([Pièce B-0006, Intragaz-1, Doc. 1](#), dont l'Annexe 1) permette de couvrir non seulement le scénario moyen actuel de la demande d'Énergir quant à ses besoins de capacité et d'équilibrage, mais également un scénario plus fort en cas de reprise post-pandémique plus élevée que prévue (ceci afin de parer au risque que les présents investissements s'avèrent insuffisants durant leur horizon de planification et, donc, s'avèrent insuffisants pour empêcher un recours plus important d'Énergir qui aurait pu être évité à d'autres outils d'équilibrage).

**Sujet 3.** Composantes du projet et évaluation des coûts ([Pièce B-0006, Intragaz-1, Doc. 1](#))

**Nature de l'intérêt relatif à ce sujet**

Sur le plan des principes et dans une perspective de long terme, SÉAQLPA appuie l'optimisation et l'accroissement d'une capacité d'entreposage et de retrait gazier proche du lieu de consommation qui permette ainsi de réduire et de retarder le besoin global d'investissements supplémentaires en conduites de transport de TCPL et d'Union Gas afin d'accroître la capacité de transport disponible pour alimenter en équilibre la franchise d'Énergir. Il s'agit donc, en principe, du choix d'approvisionnement en équilibre préférable du point de vue du développement durable. Nous sommes également favorables à la conversion du gaz vers l'électricité de l'énergie de procédé utilisée pour la compression (proposé au moins à Saint-Flavien).

**Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Nous souhaitons valider les diverses hypothèses de coûts qu'Intragaz a utilisées et logerons des recommandations quant aux hypothèses de coûts. Parmi ceux-ci, nous sommes favorables à la conversion de l'énergie de compression à Saint-Flavien du gaz vers l'électricité et accueillons favorablement l'engagement d'Énergir de continuer d'assumer le coût de compression malgré ce changement de source d'énergie. Nous prenons note des raisons invoquées par Énergir pour ne pas procéder à une conversion similaire à Pointe-du-Lac, mais poserons des demandes de renseignement à ce sujet et, à la lumière des réponses obtenues, déterminerons s'il y a lieu ou non de recommander une solution différente compte tenu du cadre réglementaire à la Régie. Aussi et surtout, nous examinerons s'il serait réaliste d'accroître quelque peu la capacité des équipements de manière à parer à l'incertitude haussière de la prévision de la demande d'Énergir en cas de reprise post-pandémique plus élevée que prévue (voir sujet 2) et également des enjeux de sécurité physique des conduites tels que désormais recommandés par la littérature qui favorise la redondance de certains équipements de contrôle et sécurité informatique suite à la récente cyberattaque pipelinière majeure aux États-Unis (**RACHAEL D'AMORE**, [Gas prices and security lessons: What the U.S. pipeline hack means for Canada](#), Global News, 10 mai 2021, section « Cyber networks 'merging' »). Enfin, nous sommes préoccupés par l'optimisme d'Intragaz quant à différentes hypothèses dont le coût des matériaux et l'inflation, dans [B-0011, Intragaz-1, Doc. 6](#) et [B-0012, Intragaz-1, Doc. 7](#).

**Sujet 4.** Constitution de deux comptes de frais reportés ([Pièce B-0006, Intragaz-1, Doc. 1](#))

**Nature de l'intérêt relatif à ce sujet**

Nous avons intérêt à ce que le coût complet de l'investissement soit récupéré dans les tarifs.

**Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Bien que nous acceptions de bene esse la constitution des deux comptes reportés demandés, il est possible que ceux-ci ne soient pas nécessaires, puisque les présents investissements ne deviendront « utiles » (suivant l'art. 49 al. 1 par 1, pour reconnaissance dans la base tarifaire) qu'au moment de la période visée par la prochaine cause tarifaire d'Intragaz (du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 mars 2033), à savoir le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Sujet 5.** Décision selon la Loi sur les hydrocarbures et son Règlement ([Pièce B-0006](#) , [Intragaz-1, Doc. 1](#) et [Rapport Alphard B-0008, Intragaz 1, Doc. 3](#)).

**Nature de l'intérêt relatif à ce sujet**

En tant qu'organismes environnementaux, nous avons un intérêt particulier à ce que les conduites supplémentaires prévues à Pointe-du-Lac, bien que de courte distance (0,7 km environ, avec une certaine souplesse), respectent les critères des articles 118-120 de la [Loi sur les hydrocarbures, R.L.R.Q. c. H-4.2](#) et articles 118, 120 et 121 du [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, R.R.Q. c. H-4.2, r. 3](#). Les enjeux portent à la fois sur la sécurité quant à des sinistres et aussi l'impact que pourrait subir en un tel cas le Fleuve Saint-Laurent et ses milieux humides et zones protégées à proximité (surtout quant à la partie sud-est des conduites). Nous sommes déjà intervenus aux fins des deux décisions de la Régie au dossier R-4034-2018 Phases 2 et 3, l'une en vertu Loi sur les hydrocarbures d'extensions antérieures à Pointe-du-Lac et l'autre quant à la vérification subséquente du rapport de leur conformité.

**Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :**

Nous logerons des demandes de renseignements et procéderont à l'examen du projet de conduites supplémentaires afin de nous assurer notamment a) de sa conformité avec les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, b) des conditions à la réalisation du projet que la Régie pourrait estimer nécessaires d'indiquer, dans sa décision, selon l'article 119 de cette Loi et c) des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement, le tout tel que requis par cette Loi et ce Règlement.